

**Décision : QCRC06-00244**

**Numéro de référence : Q06-02211-4**

Date de la décision : Le 20 décembre 2006

Objet : MODIFICATION D'UNE CONDITION OU D'UNE INTERDICTION

Endroit : Québec

Date de l'audience : Le 4 décembre 2006

Présent : Gilles Savard, avocat  
Commissaire

---

Personne visée :

5-Q-330351-103-SI      TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC.  
521, chemin des Érables  
Saint-Gérard-des-Laurentides (Québec)  
G9R 1H1

demanderesse

Procureure : CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS (Me Virginie Massé)

La Commission doit décider d'une demande présentée le 4 octobre 2006 par  
TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC., (demanderesse) ayant entre autres pour objet

que la Commission remplace une des mesures qui lui sont imposées par la décision QCRC06-00087 du 25 avril 2006.

La décision QCRC06-00087 remplaçait la cote de sécurité de l'intimée par une portant la mention « conditionnel ». Les conditions que cette décision impose se résument ainsi : suivi de formations et installation de balances embarquées sur tous les véhicules actuels et à venir de l'intimée.

TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC. demande maintenant que les dates pour transmettre les preuves du respect des mesures imposées soit légèrement reportées et que la Commission, d'une part, prenne acte qu'elle n'a pas installé de balances embarquées sur ses 19 semi-remorques qui sont équipées d'une suspension à « ressorts » mais, d'autre part, reconnaisse que la requérante a pris, en temps utile, un autre moyen aussi efficace pour corriger la situation.

Cet autre moyen consiste en une politique administrative, transmise à tous les chauffeurs, qui se lit ainsi :

- «1.Les remorques à ressorts sont utilisées en dernier recours, c'est donc dire que les remorques munies de balances embarquées sont assignées de façon prioritaire aux mouvements de transport;*
- 2.Les remorques à ressorts ne peuvent être assignées qu'auprès des moulins possédant une balance sur place, à savoir le moulin PFLT situé à La Tuque et le moulin Abitibi Consolidated à Trois-Rivières;*
- 3.Tous les conducteurs qui doivent utiliser une remorque à ressorts doivent obligatoirement se peser sur le site et compléter un formulaire sur lequel ils prendront soin d'indiquer la masse totale du véhicule et le poids axial de chaque essieux(sic);*
- 4.En aucune circonstance le conducteur ne pourra quitter les lieux s'il constate, après avoir peser son véhicule selon cette procédure, qu'il est en surcharge axiale ou totale;*
- 5.Le conducteur devra, en cas de surcharge, extraire une portion de son chargement afin de répondre aux normes prévues par la réglementation;*
- 6.En tout temps, outre la pesée effectuée sur la balance privée du moulin, le conducteur devra vérifier le poids indiqué sur son véhicule tracteur muni d'une balance embarquée;*
- 7.Ledit formulaire devra être remis à l'employeur dès le retour du véhicule à son port d'attache;*
- 8.Chaque formulaire sera vérifié par l'Inspecteur routier de l'entreprise afin de s'assurer du respect des normes de charges. »*

La demande ayant été présentée après le 1<sup>er</sup> octobre 2006, date ultime pour que TRANSPORT JEAN GAUTHIER INC. se conforme à la décision QCRC06-00087, la Commission ne peut l'accepter.

Par contre, la Commission a permis que les observations et les preuves documentaires de la demanderesse lui soient présentées dans l'affaire la concernant et ayant conduit à la décision QCRC06-00243 du 20 décembre 2006.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

-REJETTE la demande.

---

GILLES SAVARD, avocat  
Commissaire

**Note :** L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.